République Française
Département de la Haute-Garonne
MAIRIE DE MARIGNAC
31440 MARIGNAC

Arrêté Municipal portant interdiction de divagation des chiens et réglementation de leur circulation sur le territoire communal

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MARIGNAC,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.211-11 à L.211-16 et L.211-22 à L.211-26 relatifs aux animaux dangereux et errants ;

VU l'arrêté ministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux ;

VU l'article R.610-5 du Code pénal ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au maire de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques ;

CONSIDÉRANT que la divagation des chiens est susceptible de présenter des risques pour les personnes, notamment les enfants, ainsi que pour les autres animaux domestiques ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir les accidents et les troubles pouvant résulter de la présence de chiens non maîtrisés sur la voie publique ;

CONSIDÉRANT la nécessité de rappeler les obligations particulières applicables aux propriétaires et détenteurs de chiens de première et deuxième catégories ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – Interdiction de divagation

La divagation des chiens est strictement interdite sur l'ensemble du territoire de la commune de Marignac.

Tout propriétaire ou détenteur d'un chien est tenu de prendre les dispositions nécessaires afin d'empêcher son animal de divaguer sur la voie publique, dans les espaces publics ainsi que sur les propriétés d'autrui.

Conformément à l'article L.211-23 du Code rural et de la pêche maritime, est notamment considéré comme en état de divagation tout chien qui, hors des exceptions prévues par cet article, n'est plus sous la surveillance effective de son maître, se trouve hors de portée de voix ou de tout instrument sonore permettant son rappel, ou s'est éloigné de plus de 100 mètres de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable.

ARTICLE 2 – Chiens de première et deuxième catégories

Conformément aux articles L.211-12 et L.211-16 du Code rural et de la pêche maritime et à l'arrêté ministériel du 27 avril 1999, les chiens susceptibles d'être dangereux sont répartis en deux catégories.

Première catégorie : chiens d'attaque
• chiens non inscrits à un livre généalogique reconnu, assimilables morphologiquement aux types Staffordshire terrier ou American Staffordshire terrier (« pit-bulls ») ;
• chiens assimilables au type Mastiff (« boerbulls ») ;
• chiens assimilables au type Tosa.

Deuxième catégorie : chiens de garde et de défense
• chiens de race Staffordshire terrier ;
• chiens de race American Staffordshire terrier ;
• chiens de race Rottweiler ;
• chiens de race Tosa ;
• chiens assimilables morphologiquement aux chiens de race Rottweiler, sans inscription à un livre généalogique reconnu.

Mise en ligne le : 28/10/2026 15:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Marignac
https://www.intramuros.org/marignac/documents_administratifs/84995

Sur la voie publique, les chiens de première et deuxième catégories doivent obligatoirement être tenus en laisse par une personne majeure et être muselés.

Il est rappelé que l'accès des chiens de première catégorie aux lieux publics autres que la voie publique, aux locaux ouverts au public et aux transports en commun est interdit.

Pour les chiens de deuxième catégorie, l'obligation de tenue en laisse et de port de la muselière s'applique également dans les lieux publics, les locaux ouverts au public et les transports en commun.

ARTICLE 3 – Responsabilité des propriétaires

Les propriétaires ou détenteurs de chiens sont tenus de prendre toutes les précautions nécessaires afin d'éviter que leur animal ne présente un danger pour les personnes ou les autres animaux.

Ils doivent notamment veiller à ce que leurs animaux ne puissent s'échapper de leur propriété et accéder librement à la voie publique.

ARTICLE 4 – Capture et mise en fourrière

Tout chien trouvé errant ou en état de divagation sur le territoire communal pourra être capturé et conduit à la fourrière compétente, conformément aux dispositions du Code rural et de la pêche maritime.

Les frais de capture, de transport et de garde seront mis à la charge du propriétaire ou du détenteur, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

ARTICLE 5 – Infractions et sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la réglementation en vigueur.

Les manquements aux obligations édictées par le présent arrêté pourront notamment être sanctionnés conformément à l'article R.610-5 du Code pénal, sans préjudice des sanctions spécifiques prévues pour les chiens de première et deuxième catégories.

ARTICLE 7 – Nuisances sonores causées par les animaux

Les propriétaires, gardiens ou détenteurs d'animaux domestiques sont tenus de prendre toutes mesures propres à préserver la tranquillité du voisinage.

Il est interdit, de jour comme de nuit, de laisser un animal placé sous sa responsabilité être à l'origine, par ses cris, aboiements ou tout autre bruit, d'une nuisance portant atteinte, par sa durée, sa répétition ou son intensité, à la tranquillité du voisinage, conformément à l'article R.1336-5 du Code de la santé publique.

Une vigilance particulière devra être observée durant la période nocturne afin d'éviter tout bruit ou tapage susceptible de troubler la tranquillité d'autrui, conformément notamment à l'article R.623-2 du Code pénal.

ARTICLE 8 – Entrée en vigueur et publicité

Le présent arrêté entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publicité et de transmission légalement requises.

Il sera porté à la connaissance de la population par affichage en mairie et par tout autre moyen de communication communal approprié.

ARTICLE 9 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 10 – Exécution

Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Saint-Béat-Lez sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marignac, le 02/10/2026

Le Maire,

A CAMPAGNE



Mise en ligne le : 28/10/2026 15:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Marignac
https://www.intramuros.org/marignac/documents_administratifs/84995